



## Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 394

#### DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Jacques de Leeds est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 novembre 2024;

**ATTENDU QUE** le règlement a été présenté par la mairesse a la séance du 11 novembre 2024;

**ATTENDU QU'**un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. René Breton et appuyé par M. Dominic Parent et résolu à l'unanimité des conseillers incluant le vote de la mairesse que le règlement numéro 394 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### TITRE

##### Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

#### TERMINOLOGIE

##### Article 2

2.1 « Rémunération de base » signifie le traitement versé au maire et aux conseillers à titre de salaire pour les services qu'ils rendent à la municipalité.

2.2 « Allocation de dépenses » signifie un montant compensatoire pour dépenses correspondant à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

##### Article 3

La rémunération de base du maire est fixée à 9123.76 \$, plus un montant supplémentaire de 143.97\$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

### RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

#### Article 4

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 26.9% de celle versée au maire, soit 2 454.69 \$, plus un montant supplémentaire de 49.13 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.

### ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE

#### Article 5

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 3780.85 \$, plus un montant de 71.99 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

### ALLOCATION DE DÉPENSES DES CONSEILLERS

#### Article 6

L'allocation de dépenses de chacun des conseillers est fixée à 1227.36\$, plus un montant de 24.54\$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

### RÉUNION PRÉPARATOIRE

#### Article 7

La présence à une seule réunion préparatoire est rémunérée tous les mois.

### RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

#### Article 8

Le maire suppléant aura droit à la rémunération de base du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions durant une période minimale de trente (30) jours consécutifs, ainsi qu'à son allocation de dépenses à compter du trente-et-unième (31e) jour d'absence de ce dernier, et ce, jusqu'à son retour dans ses fonctions.

#### Article 9

En cas d'absence du maire lors d'une séance ordinaire du conseil, le membre qui en assure la présidence reçoit la rémunération équivalente tel que prévue dans ce règlement.

### VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

#### Article 10

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers leur sont versées mensuellement.

#### Article 11

Le présent règlement abroge tout autre règlement connexe adopté antérieurement.

### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 394



## Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

### Article 12

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2025.

### Article 13

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront indexées au début de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Andréa Gosselin  
Mairesse

---

Anthony Cyr  
Directeur général / greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Projet de règlement : 11 novembre 2024  
Adoption : 2 décembre 2024  
Publication : 3 décembre 2024  
Entrée en vigueur : 3 décembre 2024